

BROCHURE explicative relative aux concours de TECHNICIEN TERRITORIAL 2020

I - FONCTIONS (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe.

I- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

II - Les conditions d'accès aux concours (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

CONDITIONS GENERALES :

Les candidats doivent, pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale : (loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, art. 5 et 5 bis) :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France ;
- jouir des droits civiques (y compris électoraux) ;
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours de technicien territorial est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

INSRIPTION A TITRE EXTERNE :

Le Concours EXTERNE sur titre, est ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir :

* aux candidats titulaires d'un **baccalauréat technologique**, ou d'un **baccalauréat professionnel**, ou d'un **diplôme homologué au niveau IV** sanctionnant une **formation technico-professionnelle**, ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 **correspondant à l'une des spécialités ouvertes**.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- 1 - aux mères ou pères de famille d'au moins 3 enfants** qu'elles ou qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement (formulaire de demande de dispense à demander au C.D.G)
- 2 - aux sportifs de haut niveau**, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- 3 - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme** délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves. Voir ci-dessous la procédure de demande d'équivalence de diplôme.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « **équivalence de diplôme** », auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 75578 PARIS
Tél : 01.55.27.44.00

Dossier de saisine de la commission à télécharger sur le site internet : www.cnfpt.fr (rubrique « Evoluer »).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

Décisions de la commission :

- elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir
- la décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

INSRIPTION A TITRE INTERNE :

Le Concours INTERNE est ouvert pour 50 % au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 21 novembre 2019.

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19 h 30 si temps complet à 39 h 00 ou 17 h 30 si temps complet à 35 h 00) sont proratisées à hauteur d'un temps complet. Voir ci-dessous la formule à retenir pour le calcul des services :

$\frac{\text{Durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{Durée hebdomadaire de la collectivité (39 h 00 ou 35 h 00)}}$	= la durée exprimée en mois à convertir en année(s)
---	--

Les services publics effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....). Les périodes accomplies en contrat aidé de droit privé dans un service public administratif seront prises en compte. Seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

IMPORTANT : Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. **Les agents en position de disponibilité à la date de clôture des inscriptions ne peuvent donc concourir à titre interne.**

✚ INSCRIPTION AU TITRE DU TROISIEME CONCOURS :

Le TROISIEME CONCOURS est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir aux candidats justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année du concours**, de l'exercice, **pendant quatre ans au moins :**

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, **qu'elle qu'en soit la nature** (la durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle)
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, **y compris bénévole**, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

III - EPREUVES DU CONCOURS (décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010)

CONCOURS EXTERNE <i>Le concours externe sur titre de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.</i>
EPREUVE D'ADMISSIBILITE
L'épreuve d'admissibilité consiste en des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : trois heures ; coefficient 1)
EPREUVE D'ADMISSION
L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat. (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

CONCOURS INTERNE

Le concours interne de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un **rapport technique** rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la **spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission se compose d'un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la **spécialité** choisie par le candidat.

(durée totale de l'entretien : vingt minutes dont cinq minutes d'exposé, coefficient 1)

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité comprend l'élaboration d'un **rapport technique** rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la **spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

IV - LISTE DES SPECIALITES (arrêté du 15 juillet 2011)

RAPPEL : le choix de la spécialité et de l'option dans lesquelles le candidat souhaite concourir s'effectue au moment de l'inscription et ne peut être modifié après la clôture des inscriptions.

- 1° Bâtiments, génie civil
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 4° Aménagement urbain et développement durable
- 5° Déplacements, transports
- 6° Espaces verts et naturels
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 8° Services et interventions techniques
- 9° Métiers du spectacle
- 10° Artisanat et métiers d'art

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP :

Les personnes en situation de handicap peuvent intégrer la fonction publique territoriale :

- par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en étant directement recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial « en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel » ils ont vocation à être titularisés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Le contrat peut être renouvelé une fois « pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A noter que des conditions minimales de diplôme sont exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B et que préalablement au recrutement en catégorie C est effectuée une vérification de l'aptitude de la personne selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- par leur présentation aux concours pour lesquels ils peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves sous réserve d'avoir déposé une demande en ce sens selon les modalités prévues par l'organisateur.

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.**

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou reconnus sensoriels ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

AU MOMENT DU DEROULEMENT DES EPREUVES, les candidats reconnus travailleurs handicapés (handicaps physique, moteur ou reconnu sensoriel) peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves en fonction de la nature de leur handicap. Ces aménagements ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats. A ce titre, les candidats peuvent bénéficier :

- d'une installation matérielle adéquate ;
- d'une assistance en personnel (ex : secrétaire rédigeant sous dictée) ;
- d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites ou orales.

Le certificat établi par le médecin assermenté doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos entre les épreuves.

Au moment du recrutement, les lauréats devront, en outre, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'Administration.

Pièces à joindre au dossier en cas de demande d'aménagement des épreuves :

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et **doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire au moment de l'inscription ou dans un délai raisonnable permettant au Centre de Gestion la mise en œuvre des aménagements demandés** :

- **le(s) justificatif(s) attestant de la qualité de personne reconnue handicapée**, notamment décision de la C.D.A.P.H pour les travailleurs handicapés, ou tout autre document justifiant d'une des situations précitées.
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap)**. Ce certificat doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat. Ces aménagements sont destinés notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires (pour les épreuves orales, le certificat doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos suffisant entre les épreuves.

VI - LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT APRES CONCOURS :

A. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Les candidats déclarés admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés « lauréats », sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude.

Cependant, le lauréat d'un concours ne peut figurer **que sur une seule liste d'aptitude** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie et gérée par le centre de gestion organisateur du concours, quel que soit l'endroit où le lauréat recherche un emploi.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui dispose d'un statut spécifique). La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation + C.V).

Cependant, afin de faciliter leurs recherches, les lauréats ont la possibilité de s'inscrire et de créer leur espace personnel sur le site internet www.emploi-territorial.fr, Leur candidature pourra ainsi être consultée directement par les collectivités des Centres de Gestion adhérents à ce site et ainsi faciliter les contacts lauréats/employeurs publics.

En vertu du principe de « libre administration », les employeurs territoriaux (les maires et les présidents) sont libres de leur choix. La nomination ne relève donc que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, le lauréat peut faire acte de candidature auprès des collectivités sur l'ensemble du territoire national. Il appartient au futur employeur de vérifier l'inscription sur la liste d'aptitude, auprès du centre de gestion organisateur du concours. La liste d'aptitude constitue donc un vivier de candidats pour les employeurs publics locaux.

B. DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE :

L'inscription sur liste d'aptitude a une durée initiale **de DEUX ANS** (cf. loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires). Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés stagiaires. Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude au terme de ces deux années, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, un mois avant le terme de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pour les motifs suivants :

- congé parental,
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de longue durée,
- accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi susvisée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, dans ces cas-là, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

A noter : si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, le lauréat reste inscrit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours (date d'effet de la nouvelle liste d'aptitude).

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

C. LA NOMINATION :

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté par une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée est nommé Technicien Territorial stagiaire, pour une durée de un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de son stage, il est astreint à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Au moment de sa nomination, le candidat doit **faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques** exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

D. LA TITULARISATION :

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée et dans le respect des formalités réglementaires requises, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine, soit prolongé en stage.

VII - PREPARATION AU CONCOURS :

Des outils sont à la disposition des candidats afin de se préparer aux épreuves :

- 1) sujets des sessions précédentes de l'examen : téléchargeables sur les sites internet des Centres de Gestion
 - 2) des ressources documentaires sont accessibles sur le site internet du C.N.F.P.T, soit sous forme d'articles sur le **wikiterritorial (espace d'échange et de partage d'information autour des collectivités territoriales)**, soit sous forme d'ouvrages en format pdf téléchargeables (www.cnfpt.fr - « s'informer » - « La médiathèque » - Wikiterritorial).
 - 3) divers éditeurs proposent des supports de préparation aux épreuves de cet examen avec des sujets corrigés (éditions FOUCHER, VUIBERT, NATHAN, DUNOD, ELLIPSES, La Documentation Française, ...).
-

VIII - LES TEXTES DE REFERENCE :

- Ø Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Ø Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Ø Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires la fonction publique territoriale,
- Ø Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Ø Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Ø Décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique
- Ø Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Ø Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,
- Ø Décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens Territoriaux,
- Ø Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- Ø Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Ø Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre 1^{er}, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois des collectivités territoriales sans remplir les conditions de diplômes
- Ø Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Ø Arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- Ø Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Ø Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française
- Ø Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

PROGRAMME DES EPREUVES

(extrait de l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux)

Spécialité 1 : Bâtiments, génie civil

1.1. Construction et bâtiment

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
- l'acte de construire : rôle, obligations et responsabilités des intervenants, procédures administratives relatives aux travaux, assurances ;
- notions générales sur les règlements de la construction et normes en vigueur ;
- réglementations applicables dans les établissements recevant du public ;
- notions de marchés publics.

Aspects généraux :

- sols et fondations ;
- notions sur la résistance des matériaux des structures : règlements de calcul, prédimensionnement ;
- technologies, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du gros œuvre et du second œuvre ;
- notions générales sur les équipements : courants forts, courants faibles, chauffage, ventilation, climatisation, éclairage, circulation des fluides ;
- lecture de plans et métré.

Hygiène, santé et sécurité :

- étude des risques ;
- l'arbre des causes ;
- élaboration de procédures appliquées sur les chantiers de bâtiments.

Ingénierie :

Programmation : faisabilité et pertinence des opérations, notion de coût global, approche qualité et développement durable dans les constructions ;

Réalisation de projet : dispositions constructives, choix de matériaux et équipements, élaboration de pièces techniques contractuelles, rédaction de descriptifs, estimation des coûts de construction ;

Organisation et suivi des chantiers de bâtiment.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;

Organisation d'un service bâtiment ;

Conduite d'opération : organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Gestion de patrimoine : organisation des contrôles et entretiens réglementaires ;

Conduite de dossier.

1.2. Génie climatique

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
- réglementation thermique ;
- règles sanitaires liées aux installations de génie climatique ;
- réglementations applicables dans les établissements recevant du public ;
- équipement de travail ;
- notions de marchés publics.

Aspects généraux :

Energétique : les énergies et les fluides ; thermique bâtiment ;

Bâtiment : technologies, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second œuvre ;

Chauffage, ventilation, climatisation ;

Notions de courants forts, courants faibles et éclairage.

Hygiène, santé et sécurité :

- étude des risques ;
- l'arbre des causes ;
- connaissance des procédures appliquées sur les chantiers de bâtiments.

Ingénierie :

Energie : production, transport et consommation, approche qualité et développement durable, utilisation des énergies renouvelables ;

Bâtiments : diagnostic thermique, conception en termes de coût global, optimisation de la consommation énergétique, outils domotiques ;

Conception et prédimensionnement des installations climatiques ;

Gestion des consommations : chauffage, climatisation, électricité, eau, téléphone, carburants ;

L'apport de la gestion et maintenance assistée par ordinateur et de la gestion technique centralisée.

Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Organisation d'un service énergie ;
Analyse des coûts et raisonnement en coût global ;
Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;
Conduite de dossier.

Spécialité 4 : Aménagement urbain et développement durable

4.1. Environnement architectural

Connaissances de base :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs.
Les collectivités territoriales et leurs compétences.

L'histoire de la ville :

- ville historique et ville contemporaine ;
- notions sur le patrimoine architectural et urbain.

Notions juridiques sur le droit de l'urbanisme et de la construction :

- les différentes échelles de la planification urbaine, du schéma de cohérence territoriale au plan local d'urbanisme ;
- les procédures d'urbanisme opérationnel ;
- l'application du droit des sols, permis de construire, certificat d'urbanisme... ;
- politiques de renouvellement urbain et de réhabilitation des centres anciens ;
- notions de base sur la fiscalité de l'urbanisme.

Notions de marchés publics.

Ingénierie :

Qualité architecturale et urbaine :

- morphologie du bâti ;
- notions de qualité architecturale ;
- mise en œuvre traditionnelle ou contemporaine des matériaux ;
- réhabilitation de l'habitat existant.

Qualités environnementales et paysagères :

- insertion paysagère du bâti ;
- habitat et environnement : maîtrise des nuisances urbaines.

La ville et ses habitants :

- la mixité sociale et la prise en compte des besoins spécifiques des différentes populations : personnes âgées, enfants, personnes à mobilité réduite... ;
- notions d'élaboration d'un programme d'aménagement : abords d'un bâtiment public, espace public, cheminements piétons.

Systèmes d'information géographique :

- notions de base sur les SIG et leur utilisation dans la planification urbaine ;
- utilisation et lecture de documents cartographiques.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;
Conduite de projet.

4.2. Génie urbain

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
- connaissance des acteurs institutionnels ;
- notions de marchés publics.

Les différentes échelles de la planification urbaine, du schéma de cohérence territoriale (SCOT) au plan local d'urbanisme (PLU), les procédures d'urbanisme opérationnel.

L'application du droit des sols, permis de construire, certificat d'urbanisme...

Notions de maîtrise d'ouvrage publique.

Ingénierie :

Projet urbain :

- prise en compte de la qualité urbaine et paysagère dans les projets urbains ;
- le projet d'aménagement : les étapes de la conception, prise en compte des besoins des utilisateurs, site propre, circulation spécifique : bus, cycles... ;
- notions de base sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- qualité des matériaux et matériels utilisés : mobilier urbain, sols, éclairage... ;
- utilisation d'éléments naturels : eau, végétation, plantations... ;
- la notion de sécurité liée aux aménagements : normes, identification et prévention des risques, sécurité routière, chantier propre... ;

- traitement des entrées de villes : pollution visuelle et sonore, aménagements urbains et paysagers ;
- études d'impact ;
- notions de base d'écologie urbaine : les implications concrètes du développement durable dans les projets d'aménagement ;
- les différents types de nuisances générés par un aménagement ou une infrastructure : route, transport, autres réseaux : définitions de base sur les indicateurs bruit, qualité de l'air... ;
- le contenu technique de l'étude d'impact d'un projet d'aménagement.

Génie urbain :

- les composantes du génie urbain : concevoir, réaliser et gérer des réseaux urbains ;
- la prise en compte des réseaux dans la planification urbaine, à l'échelle des SCOT, des PLU et de l'urbanisme opérationnel ;
- notions de base sur les systèmes d'informations géographiques et leur utilisation dans la gestion de réseaux et l'aménagement urbain, aux différentes échelles de projet.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;

Communication : actions de sensibilisation, réunions publiques, concertation ;

Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;

Conduite de projet.

A NOTER : le programme des autres spécialités est disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr
